



Groupe d'échanges - « ATSEP »

3 juillet 2026

Responsabilité civile et pénale : rappels juridiques

L'agent public peut voir sa responsabilité engagée à plusieurs titres : **responsabilité civile, pénale et disciplinaire**.

La responsabilité civile vise principalement la réparation du dommage. Elle suppose de déterminer si le dommage relève d'une faute de service, imputable à l'administration, ou d'une faute personnelle, imputable à l'agent.

La responsabilité pénale, quant à elle, sanctionne une infraction prévue par la loi pénale. La faute doit être personnelle, l'agent ne peut être condamné pénalement que pour son propre fait.

➔ Responsabilité civile

Principe : la faute de service engage l'administration non l'agent

On retient la faute de service chaque fois que le fait à l'origine du dommage subi par la victime ne laisse pas apparaître la personnalité d'un agent. Dans ce cas, c'est à l'administration de répondre des conséquences de la faute. La faute de service est la faute commise par un agent qu'aurait pu commettre n'importe quel autre agent placé dans la même situation.

La faute de service correspond par exemple à une faute commise dans l'organisation ou le fonctionnement du service : mauvaise organisation, carence, décision illégale, insuffisance de surveillance, défaut d'entretien, etc.

Ce principe est repris à l'article L 134-2 du CGFP : « Sauf en cas de faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la responsabilité civile de l'agent public ne peut être engagée par un tiers devant les juridictions judiciaires pour une faute commise dans l'exercice de ses fonctions. »

Responsabilité civile et pénale : rappels juridiques

Exception : la faute personnelle détachable du service

La faute personnelle est celle qui relève du comportement propre de l'agent et suffisamment détachable du service pour justifier que sa responsabilité personnelle soit recherchée.

Elle peut résulter :

- d'un acte accompli dans un intérêt purement privé ;
- d'une intention malveillante ;
- d'un comportement d'une particulière gravité ;
- d'un excès de comportement incompatible avec les exigences normales de la fonction ;
- d'un acte commis hors du service mais non totalement étranger aux moyens ou fonctions de l'agent.

Exemples : détournement de fonds ; comportement intentionnellement nuisible à un usager ou à un collègue.

En pratique, la qualification dépend de plusieurs indices :

- la faute personnelle détachable : faute commise hors du service et sans lien avec lui, ou faute d'une particulière gravité, intentionnelle, malveillante, ou révélant la poursuite d'un intérêt personnel ;
 - la faute de service : maladresse, négligence ou erreur d'appréciation commise dans l'exercice normal des fonctions, sans gravité exceptionnelle ni mobile étranger au service.
-

Responsabilité civile et pénale : rappels juridiques

➔ Responsabilité pénale

Principe : la responsabilité pénale est personnelle

Article L125-1 du CGFP : L'agent public peut faire l'objet de poursuites disciplinaires et pénales à raison des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions.

Toutefois et sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de [l'article 121-3 du code pénal](#), l'agent public ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales que requièrent les compétences et les pouvoirs qui lui sont confiés par la loi ou les règlements, compte tenu des moyens dont il dispose et des difficultés propres à ses missions.

Les infractions peuvent être intentionnelles (ex : détournement de fonds) ou non intentionnelles. L'article 121-3 du Code pénal distingue plusieurs degrés de faute :

- faute simple d'imprudence, négligence ou maladresse
- violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement ;
- faute caractérisée exposant autrui à un risque d'une particulière gravité que l'auteur ne pouvait ignorer.

Pour les agents publics, le CGFP précise qu'en matière de faits non intentionnels commis dans l'exercice des fonctions, l'appréciation des diligences normales tient compte : des compétences de l'agent, des pouvoirs qui lui sont confiés par la loi ou le règlement, des moyens dont il dispose et des difficultés propres à ses missions.

Cela évite de juger abstraitement l'agent : le juge doit apprécier concrètement la situation, les moyens disponibles et la nature des contraintes de service.

Responsabilité civile et pénale : la question de l'ATSEP

➔ La responsabilité des agents publics repose sur un équilibre

- protéger l'agent quand il agit pour le service

- permettre sa mise en cause personnelle lorsqu'il commet une faute détachable ou une infraction pénale

Un agent ATSEP verra sa responsabilité engagée exactement dans les mêmes conditions que tout autre agent public c'est-à-dire en cas de faute détachable ou d'infraction pénale. Par ailleurs, on recherchera d'abord la responsabilité de l'établissement.

Les conditions sont donc très restrictives et le fait de détenir la licence ATSEP (ou d'exercer des fonctions de tutorat) n'a pas pour conséquence d'étendre cette responsabilité.

En cas d'accident grave suite à une intervention par un agent ATSEP, le juge appréciera concrètement la situation : les compétences de l'agent mais également les moyens dont il dispose et les difficultés propres à sa mission.

Si l'agent a validé sa licence, le juge pourra considérer qu'il dispose bien des compétences et a donc accompli les diligences normales. La question pourrait alors être plutôt de rechercher les difficultés propres à sa mission et la responsabilité de l'établissement pourrait être recherchée (carence de sécurité, défaut d'entretiens, formation inadaptée..)

Si l'agent n'a pas validé sa licence, le juge appréciera de la même façon concrètement la situation : a-t-il été mis dans l'obligation d'intervenir par l'administration? Est-ce un acte malveillant ?

Au final, la qualification ATSEP détenue par l'agent n'étend pas sa responsabilité. Au contraire elle lui permet de justifier qu'il a acquis les compétences requises et qu'il s'est inscrit dans le cadre prévu par l'établissement. Si ce cadre est jugé insuffisant par le juge, la faute en incombera à l'établissement et non à l'agent.

Mesure indemnitaire ATSEP

➔ **Proposition a minima : 500€ à verser en une fois l'année de la validation de la formation**

Objectif: valorisation des agents qui vont obtenir la qualification ATSEP

Volume d'agents concernés : 300 agents environ tout corps (hors administratifs) et statut

Calendrier des prochains groupes

- Mercredi 2 septembre à 14h
 - Mercredi 7 octobre à 14h
 - Mercredi 4 novembre
 - Mercredi 9 décembre à 14h
-